



1	Numéro de rôle 18/186/B
	Numéro de répertoire 2019/
l '	Chambre S ^{ème} chambre
F	Parties en cause
1	M. X1 et Mme X2
•	c/ Divers créanciers
ı.	ype de jugement Révocation

Expédition		
Délivrée à	Délivrée à	
3		
	2 · 3 · 3	
	y	
Le:	Le:	

Tribunal du travail du Hainaut division de Tournai

Jugement

Audience publique du 4 avril 2019

<u>Rép. nº:2019/</u>

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 AVRIL 2019

En cause de :

M. X1, débiteur médié,

Mme X2, débitrice médiée,

Parties comparaissant en personne;

Contre:

M. X3;

Créancier comparaissant en personne;

S.A. B., Banque;

A1, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

SPRL Ad., Cabinet d'avocats;

```
Ec., Etablissement scolaire;
 Asbl 1, Association sans but lucratif (service de garde d'enfants);
Asbl 2, Association sans but lucratif (service d'aide à domicile);
A2, Administration communale;
N.V. S., Société de vente d'ascenseurs ;
 S.A. E., Fournisseur d'énergie;
H., Cabinet vétérinaire ;
M. X4;
M., Mutualité;
M. X5;
M. X6;
M. X7;
```

Nº18/186/B

cinquième chambre

3e feuillet.

M. X8;

Mme X9;

A3, Service Public Wallonie;

Créanciers défaillants;

En présence de

Me Md1, avocat, médiateur de dettes

---==000==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes reçue au greffe le 2 août 2018,
- l'ordonnance du 27 septembre 2018 déclarant la demande admissible et désignant Me Md1, avocat, en qualité de médiateur de dettes,
- la requête en révocation et le dossier de pièces du médiateur de dettes reçus au greffe le 29 novembre 2018,
- la fixation de la cause à l'audience publique du 7 mars 2019 sur base de l'article 1675/15, § 1^{er} du Code judiciaire,
- les dossiers de pièces du médiateur de dettes reçus au greffe les 22 et 27 février 2019 ;
- le dossier de pièces et l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes déposés à l'audience publique du 7 mars 2019 ;

Entendu à l'audience publique précitée le médiateur de dettes en son rapport, M. X3, créancier, en ses dires et moyens, et M. X1 et Mme X2, débiteurs médiés, en leurs explications ;

Vu le défaut des autres parties quoique dûment convoquées ;

I. OBJET DES DEMANDES

Le médiateur de dettes a déposé au greffe, en date du 29 novembre 2018, une requête en révocation à l'encontre de M. X1 et de Mme X2.

Par requête distincte déposée à l'audience publique du 7 mars 2019, le médiateur de dettes sollicite taxation de son état de frais et honoraires, pour la période du 27 septembre 2018 au 7 mars 2019, à concurrence de 1.249,44 €.

II. ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Par requête déposée au greffe du tribunal de 1^{ère} instance de Verviers, M. X1 et Mme X2 ont sollicité le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Il a été fait droit à leur demande par ordonnance du 3 août 2007 qui a désigné Me Md2, avocat, en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance rendue le 6 juin 2008, un plan de règlement amiable établi par Me Md2 qui prévoyait le remboursement du passif en principal a été homologué.

Le médiateur de dettes a sollicité la révision du plan en déposant une requête en date du 5 décembre 2008.

Celle-ci évoquait une double modification de la situation des médiés : d'une part, la perception d'un capital (suite à la cession de droits immobiliers dont Mme X2 était titulaire) et, d'autre part, une dégradation de la situation financière des médiés (perte de rémunération pour M. X1 suite à des problèmes de santé).

Il était ainsi suggéré de rembourser tous les créanciers en un versement unique à l'exception de M. X3 et Mme X10 (parents du médié) (ceux-ci ayant expressément renoncé à ce que leur créance soit apurée au même rythme et dans les meilleures proportions que celle des autres créanciers et ayant accepté d'être remboursé par des versements mensuels de 50 € pendant 16 ans et 1 mois à compter du 15 juin 2009).

Le médiateur de dettes suggérait de mettre fin à la procédure dès l'entérinement du nouveau plan et de « laisser de côté » la question du remboursement de la créance des parents du médié (qui devait se faire via un ordre permanent au départ du compte des médiés).

Le tribunal du travail de Verviers a autorisé le remboursement en une fois de la majorité des créanciers et a considéré que la créance de M. X3 et Mme X10 serait à rembourser par un ordre permanent mensuel de 50 €

Le médiateur de dettes n'a donc pas été déchargé de sa mission et devait veiller à exécuter le plan jusqu'à son terme (soit jusqu'au remboursement intégral de la créance des parents du médié).

Manifestement, Me Md2 a perdu cet élément de vue puisque son dossier semble avoir été archivé après le remboursement de tous les autres créanciers.

En date du 4 octobre 2013, les médiés se sont installés à (...).

Ils ont continué à acquitter 50 € par mois en faveur des parents de M. X1.

Vu leurs nouvelles dettes, ils ont décidé de déposer une nouvelle requête en règlement collectif de dettes auprès du tribunal de céans.

Ils ont pour ce faire utilisé un formulaire type qui les invitait à répondre à la question suivante : « requête en règlement collectif déjà déposée ? », et ont répondu par la négative (« NON »).

Une ordonnance d'admissibilité a été rendue en date du 27 septembre 2018 et a désigné Me Md1 en qualité de médiateur de dettes.

Dans le cadre de la vérification de l'endettement des médiés, le médiateur de dettes s'est rendu compte qu'une précédente procédure de règlement collectif de dettes avait été ouverte à Verviers et que celle-ci n'était toujours pas clôturée.

Une requête en révocation a ainsi été déposée.

Parallèlement, Me Md2 semble avoir suggéré aux médiés de se désister de la première procédure de manière à ce que tout rentre dans l'ordre.

III. DECISION

a) Quant à la demande de révocation

Même si le Code judiciaire n'évoque pas expressément la question, la co-existence simultanée de deux procédures de règlement collectif de dettes impliquant un (des) même(s) débiteur(s) n'est juridiquement pas possible.

En effet, les effets de la première procédure ouverte persistent jusqu'à sa clôture et tous les incidents survenant en cours d'instance (modification des revenus ou des charges, nouvelles dettes, déménagement, ...) doivent par principe être traités par la première juridiction ayant déclaré la requête admissible (en application de l'article

1675/14 du Code judiciaire qui stipule que le médiateur de dettes est chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire et que la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail jusqu'à son terme ou la révocation du plan).

En l'espèce, force est de constater que le plan de règlement amiable homologué par le tribunal du travail de Verviers n'est pas encore arrivé à terme et que cette juridiction n'a pas déchargé le médiateur de dettes qu'elle avait désigné de sa mission.

Il convient donc de mettre fin à la procédure pendante devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, et de laisser la juridiction premièrement saisie poursuivre sa mission.

Il importe toutefois de se prononcer sur la nature de la décision mettant fin à la procédure engagée à Tournai.

A ce stade, il y a lieu de rappeler que les motifs de révocation d'une procédure en règlement collectif de dettes sont visés à l'article 1675/15 du Code judiciaire qui est libellé comme suit :

- « La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :
- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations. (...) ».

Le tribunal de céans estime ne pouvoir se prononcer qu'au jour du dépôt de la requête et à la lumière des événements postérieurs à celui-ci et considère, par exemple, ne pas être compétent pour faire grief aux médiés d'avoir aggravé fautivement leur passif entre le prononcé de l'ordonnance du 3 août 2007 et l'introduction d'une nouvelle requête à Tournai.

Dans ces limites, il y a lieu de s'interroger quant à une éventuelle violation de l'article 1675/15, 5° du Code judiciaire.

Il est clair qu'en déposant une requête dans laquelle ils déclaraient expressément qu'ils n'avaient jamais introduit antérieurement de procédure en règlement collectif de dettes, M. X1 et Mme X2 ont fait une déclaration erronée.

Le tribunal estime que cette déclaration a été faite sciemment, c'est à dire en connaissance de cause.

Les médiés ne peuvent en effet pas raisonnablement soutenir qu'ils ignoraient qu'ils avaient précédemment engagé une procédure de règlement collectif de dettes à Verviers.

Il est tout aussi manifeste qu'ils étaient conscients que le passif « traité à Verviers » n'avait pas été apuré puisqu'ils continuaient à acquitter des mensualités de 50 € en faveur de M. X3 et Mme X10.

Surabondamment, il sera ajouté que cette information erronée leur a permis d'obtenir l'admissibilité puisqu'en cas de déclaration conforme à la vérité, le sort de la procédure antérieure aurait été vérifié et cette vérification aurait assurément entrainé un refus de les admettre en règlement collectif de dettes (tant que la procédure antérieure n'aurait pas été clôturée).

La révocation est dès lors prononcée sur base de l'article 1675/15, § 1^{er}, 5° du Code judiciaire.

b) Sur l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais et honoraires pour les devoirs accomplis du 27 septembre 2018 au 7 mars 2019 à concurrence de 1.249,44 €.

Ce montant est conforme au barème prévu par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes et sera à prélever par privilège sur le compte de médiation.

c) <u>Sur l'affectation du solde du compte de médiation</u>

Le médiateur de dettes sera invité à répartir l'éventuel solde du compte de médiation, après prélèvement de ses frais et honoraires, entre les créanciers en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de M. X1 et de Mme X2, débiteurs médiés, et de M. X3, créancier, par défaut à l'encontre des autres parties et en présence du médiateur de dettes ;

Dit la demande de révocation recevable et fondée ;

En conséquence, révoque, sur base des articles 1675/15, § 1^{er}, 5° du Code judiciaire, la décision d'admissibilité du 27 septembre 2018 ;

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 1.249,44 € pour la période du 27 septembre 2018 au 7 mars 2019 ;

Dit que le montant susvisé de 1.249,44 € sera à prélever par privilège sur le compte de médiation ;

Dit que l'éventuel solde figurant sur le compte de médiation, après paiement des frais et honoraires du médiateur de dettes, sera réparti entre tous les créanciers en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ;

Dit que le médiateur de dettes sera déchargé de sa mission après avoir porté sur l'avis de règlement collectif de dettes la mention prescrite par l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire ;

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution ;

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

M. Vincent WAGNON, juge présidant la cinquième chambre, M. ..., greffier,

et prononcé en audience publique de la cinquième chambre du tribunal précité, le quatre avril deux mille dix-neuf, par M. Vincent WAGNON, juge présidant la cinquième chambre, avec l'assistance M. ..., greffier.